



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-019

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2020-02-27-003 - Arrêté préfectoral n° 20-SPAE-011 du 27 février 2020 attribuant une habilitation sanitaire à Madame TERREE Marjorie. (2 pages) Page 5

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2020-03-02-002 - Décision du 2 mars 2020 Portant nomination des agents chargés d'intérim: Madame Françoise VIDAL - Trésorerie Saint-Martin Valmeroux à compter du 1er avril 2020. (1 page) Page 7

15-2020-03-02-001 - Décision du 2 mars 2020 Portant nomination des agents chargés d'intérim: Monsieur Alain HINOT- Trésoreries de Riom-ès-Montagnes et de Saignes à compter du 1er avril 2020. (1 page) Page 8

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-10-29-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - forêt communale et sectionale de Bassignac 2017/2046 (2 pages) Page 9

15-2019-12-13-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - forêts de la commune de Pleaux - 2015-2034 (4 pages) Page 11

15-2019-10-29-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - forêts sectionales de Chavagnac, la Boissonniere et La Boissonniere et Moucher - 2018/2032 (4 pages) Page 15

15-2019-12-16-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - forêts sectionales de la commune de Vabres - 2019-2038 (2 pages) Page 19

15-2019-11-15-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - forêts sectionales et communale de MAURIAC - 2017-2046 (4 pages) Page 21

15-2020-01-06-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt sectionale de Brujaleine, Lapsou et Chastel (4 pages) Page 25

15-2020-01-06-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement, forêt de Vigouroux, Bousquet et Montréal (2 pages) Page 29

15_Préfecture du Cantal

15-2020-03-10-002 - ARRÊTÉ n°2020-0316 du 10 mars 2020 Modifiant les conditions d'exploitation de la pisciculture à vocation touristique sur le plan d'eau de Ginalhac à Laroquevieille (3 pages) Page 31

15-2020-03-04-005 - Arrêté préfectoral n°2020-0304 du 04 mars 2020 portant autorisation pour l'aménagement du buron de Tagadure sur la commune de Brezons (2 pages) Page 34

15_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

15-2020-02-28-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-0266 du 28-02-2020 fixant la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du SDIS du Cantal (3 pages) Page 36

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

- 15-2020-03-04-002 - ARRETE n° 2020 – 300 du 04 MARS 2020 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page) Page 39
- 15-2020-03-04-004 - ARRETE n° 2020 – 303 du 04 MARS 2020 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page) Page 40
- 15-2020-03-04-003 - ARRETE n° 2020 – 302 du 04 MARS 2020 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page) Page 41
- 15-2020-02-26-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 11 février 2020 enregistré sous le N°SAP 347650673 - ROBERT LIONEL - (2 pages) Page 42

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

- 15-2020-02-25-001 - ARRÊTÉ RECTORAL du 25 février 2020 portant nomination au conseil de discipline départemental. CANTAL (1 page) Page 44

Préfecture du Cantal

- 15-2020-03-02-004 - AP n° 2020-0272 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Gilbert FAU, GF Meca Service, Prunet (2 pages) Page 45
- 15-2020-03-02-005 - AP n° 2020-0273 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Julien ESTRADE, Espace Vins, Aurillac (2 pages) Page 47
- 15-2020-03-02-006 - AP n° 2020-0274 du 2 mars 2020 portant modification système de vidéoprotection, M. Joseph CHAUVET, centre Leclerc, Aurillac (2 pages) Page 49
- 15-2020-03-02-007 - AP n° 2020-0275 du 2 mars 2020 portant renouvellement système de vidéoprotection, agence LCL, Saint-Flour (2 pages) Page 51
- 15-2020-03-02-008 - AP n° 2020-0276 du 2 mars 2020 portant renouvellement système de vidéoprotection, agence LCL, Riom es Montagnes (2 pages) Page 53
- 15-2020-03-02-009 - AP n° 2020-0277 du 2 mars 2020 portant renouvellement système de vidéoprotection, agence LCL, Aurillac (2 pages) Page 55
- 15-2020-03-02-010 - AP n° 2020-0278 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, agence Société Générale, Aurillac (2 pages) Page 57
- 15-2020-03-02-011 - AP n° 2020-0279 du 2 mars 2020 portant modification système de vidéoprotection, agence Crédit Agricole, Champs sur Tarentaine (2 pages) Page 59
- 15-2020-03-02-012 - AP n° 2020-0280 du 2 mars 2020 portant modification agence Crédit Agricole, Saignes (2 pages) Page 61
- 15-2020-03-02-013 - AP n° 2020-0281 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme Anne-Claire RONSIN, pharmacie de la Cère (2 pages) Page 63
- 15-2020-03-02-014 - AP n° 2020-0282 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Denis DABRIGEON, SNC, Crématorium Saint-Cernin (2 pages) Page 65
- 15-2020-03-02-015 - AP n° 2020-0283 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Pascal PINON, bar tabac Royal Chance, Aurillac (2 pages) Page 67

15-2020-03-02-016 - AP n° 2020-0284 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Christophe GERBER, L'Or en Cash, Aurillac (2 pages)	Page 69
15-2020-03-02-017 - AP n° 2020-0285 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme Myriam CAPEL, Auberge la Vallée, Sainte-Eulalie (2 pages)	Page 71
15-2020-03-02-018 - AP n° 2020-0286 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Paul CHILOTTI, SYLAB, Aurillac (2 pages)	Page 73
15-2020-03-02-019 - AP n° 2020-0287 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Frédéric MARCOMBE, boucherie charcuterie PETIT FRAIS, Aurillac (2 pages)	Page 75
15-2020-03-02-020 - AP n° 2020-0288 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme Chantal PIATTI, bar PMU, Le Rouget-Pers (2 pages)	Page 77
15-2020-03-02-030 - AP n° 2020-0289 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Jacques FLEURY, clinique vétérinaire du Saint-Laurent, Saint-Mamet la Salvetat (2 pages)	Page 79
15-2020-03-02-022 - AP n° 2020-0290 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection M. Luc ALEXANDRE, Réseau Club BOUYGUES Telecom, 87 avenue Charles de Gaulle, Aurillac (2 pages)	Page 81
15-2020-03-02-023 - AP n° 2020-0291 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Jean François ROCHES, La Grange des Roches, Albepierre Bredons (2 pages)	Page 83
15-2020-03-02-024 - AP n° 2020-0292 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Eric BARRE, hôtel restaurant Les Messageries, Murat (2 pages)	Page 85
15-2020-03-02-025 - AP n° 2020-0293 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Jean François ROCHES, bar restaurant Le Buron du Col de Prat de Bouc, Paulhac (2 pages)	Page 87
15-2020-03-02-026 - AP n° 2020-0294 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Bertrand PALLUT, Salaisons du Haut Cantal, Condat (2 pages)	Page 89
15-2020-03-02-027 - AP n° 2020-0295 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Jean François SALMI, débit de tabac, Aurillac (2 pages)	Page 91
15-2020-03-02-028 - AP n° 2020-0296 du 2 mars 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Thierry PERBET, Institut de Formation Professionnelle et Permanente (IFPP), Aurillac (2 pages)	Page 93
15-2020-03-02-029 - AP n° 2020-0297 du 2 mars 2020 portant modification système de vidéoprotection, M. Arnaud ALRIC, débit de tabac Le Losange, Aurillac (2 pages)	Page 95
15-2020-03-10-001 - arrêté n° 2020 - 0315 du 10 mars 2020 portant habilitation de la SAS AQUEDUC, sise 10, rue du 1er mai à NARBONNE (11) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (1 page)	Page 97
15-2020-03-04-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-0305 du 04 mars 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 15 015 0001 0 (2 pages)	Page 98



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 20-SPAE-011

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TERREE Marjorie

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2020-82 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU la demande présentée par Madame TERREE Marjorie née le 11/05/1993 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 6, Impasse Blaise Pascal – ZAC Baradel – 15000 AURILLAC,

Considérant que Madame TERREE Marjorie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TERREE Marjorie, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire – 6, Impasse Blaise Pascal – ZAC Baradel – 15000 AURILLAC, .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame TERREE Marjorie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame TERREE Marjorie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 27 février 2020

LE PREFET

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Régis GRIMAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CANTAL

39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC

Décision du 2 mars 2020

Portant nomination des agents chargés d'intérim

Le directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2020, Madame **Françoise VIDAL**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques est chargée de l'intérim de la Trésorerie de Saint-Martin-Valmeroux.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

A Aurillac, le 2 mars 2020.

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental par intérim des finances publiques du Cantal.

Signé

Gérard JOUVE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CANTAL

39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC

Décision du 2 mars 2020

Portant nomination des agents chargés d'intérim

Le directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2020, Monsieur **Alain HINOT**, Inspecteur principal des finances publiques est chargé de l'intérim des Trésoreries de Riom-ès-Montagnes et Saignes.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

A Aurillac, le 2 mars 2020.

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental par intérim des finances publiques du Cantal.

Signé

Gérard JOUVE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 22,60 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-384

Forêts communale et sectionale de BASSIGNAC 2017 / 2046

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2018/405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7412001 « Gorges de la Dordogne » validé le 13 septembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BASSIGNAC en date du 20 octobre 2017 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 7 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 : « Gorges de la Dordogne » et « Lacs et rivières à loutres » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionale de BASSIGNAC (Cantal), d'une contenance de 22,60 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne indigène (92 %), hêtre (4%), divers feuillus (4%). La surface boisée est constituée de 20,02 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 2,58 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement. Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (20,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2017 - 2046)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,02 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 30 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,58 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

800 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR7412001 "Gorges de la Dordogne", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301095 "Lacs et rivières à loutres", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

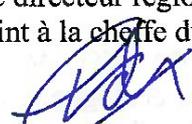
En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies


Nicolas STACH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Commune : Pleaux
Surface de gestion : 228,86 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-227

Forêts de la commune de Pleaux 2015 - 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU les articles L632-1 à L632-3 et D642-11 à D642-28 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales, ci-après, pour la période 2000-2014 : Lascombes, Artiges, Pleaux et Autres, Vielh, Jauriac, Calau, Enchanet, Frages, Prades, Saint-Christophe, Branzac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7412001 « Gorges de la Dordogne » validé le 13 septembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pleaux en date du 18 juillet 2014, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000, de la protection des monuments historiques et des sites inscrits ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 22 mai 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 18 août 2014 et complété le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gorges de la Dordogne » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de la commune de Pleaux (CANTAL), d'une contenance de 228,86 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 218,96 ha, actuellement composée de chêne indigène (42%), hêtre (5%), chêne rouge (5%), érable sycomore (2%), pin laricio (13%), pin sylvestre (13%), épicéa commun (4%), douglas (2%), sapin (1%) et divers essences (13%); 9,90 ha sont non boisés (zones humides et emprises).

La surface boisée est constituée de 203,96 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 98,28 ha et en taillis sous futaie sur 105,68 ha. Le reste de la surface boisée, soit 15 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (111,24 ha), le pin laricio (40,64 ha), le pin sylvestre (23,15 ha), le chêne rouge (10,78 ha), l'épicéa commun (8,55 ha), le douglas (5,04 ha) et l'érable sycomore (4,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

L'ensemble des forêts sera divisé en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 25,40 ha, au sein duquel 14,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 17,11 feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 82,56 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 103,48 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 17,42 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR7412001 "Gorges de la Dordogne", instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;

- la réglementation propre aux monuments historiques pour le château de Branzac ;
- la réglementation propre aux sites patrimoniaux remarquables pour les sites du château de Branzac et de la lande d'Enchanet.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 13 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Nicolas STACH



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 181,15 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-386

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêts sectionales de Chavagnac,
La Boissonnière et
La Boissonnière et Moucher
2018 / 2032**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Chavagnac, La Boissonnière et La Boissonnière et Moucher, pour la période 2003–2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Neussargues-en-Pinatelle en date du 19 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et de celle des Monuments Historiques Inscrits ;
- VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 14 décembre 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Chavagnac, La Boissonnière et La Boissonnière et Moucher (Cantal), d'une contenance de 181,15 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 174,53 ha, actuellement composée de pin sylvestre (42%), épicéa commun (20%), sapin pectiné (18%), hêtre (19%), bouleau (1%). 6,62 ha sont non boisés.

La surface boisée est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie régulière sur 123,45 ha et en futaie irrégulière sur 51,08 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (54,70 ha), l'épicéa commun (37,61 ha), le sapin pectiné (31,14 ha) et le hêtre (51,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2018 - 2032)

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 5,72 ha susceptibles de production ligneuse qui seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 124,01 ha, dont 111,73 ha susceptibles de production ligneuse qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,16 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière en conversion, d'une contenance de 22,26 ha dont 22,04 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301096 "Rivières à écrevisses à pattes blanches", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour le site du château de Chavagnac.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'P' or 'D', located in the lower-middle section of the page.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : CANTAL
Surface de gestion : 302,22 ha
Révision d'aménagement
Arrêté d'aménagement n° FR84-466

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêts sectionales de
la commune de VABRES
2019-2038**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de la commune de VABRES pour la période 2004 - 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 18 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de VABRES du 19 octobre 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de VABRES (Cantal), d'une contenance totale de 302,22 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 297,54 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50 %), épicéa commun (18 %), pin sylvestre (10 %), autres Résineux (16 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 4,68 ha, est considéré sans vocation forestière (zone humide, tourbière, emprise...).

La surface boisée est constituée de 294,81 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 2,73 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en

évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (166,67 ha), l'épicéa commun (59,48 ha), le douglas (23,45 ha), le pin laricio de Corse (20,03 ha), le pin sylvestre (11,57 ha), le mélèze d'Europe (8,37 ha), le chêne sessile (5,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 70,10 ha, au sein duquel 69,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 30,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de reconstitution, d'une surface de 2,26 ha, qui sera reconstitué artificiellement en Pin sylvestre, aucune coupe n'y sera pratiquée durant l'aménagement ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 228,18, qui sera parcouru sur 222,94 ha par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,68 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Lyon, le 16 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies.



Nicolas STACH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 175,51 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-393

**Forêts sectionales et communale de
MAURIAC
2017 / 2046**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301057 « Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène » validé le 4 juillet 2012 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7412001 « Gorges de la Dordogne » validé le 17 septembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MAURIAC en date du 9 juillet 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène » et « Gorges de la Dordogne » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales et communale de MAURIAC (Cantal), d'une contenance de 175,51 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et est actuellement composée de chêne indigène (91%), hêtre (4%), divers feuillus (4%), divers résineux (1%).

Elle est constituée de 79,24 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 96,27 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (79,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2017 - 2046)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 79,24 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 96,27 ha qui sera laissé en évolution naturelle.

600 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

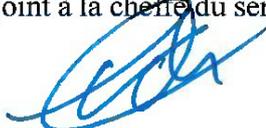
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR7412001 « Gorges de la Dordogne », instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301057 « Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 15 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la chef(fe) du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 20 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-537
Premier aménagement forestier

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt sectionale de Brujaleine,
Lapsou et Chastel
2020 / 2046**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301056 "Tourbières et zones humides du Nord-Est du massif Cantalien" validé en date du 28 mars 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Murat en date du 25 septembre 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et de celle des Monuments Historiques Classés ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 2 septembre 2019 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Tourbières et zones humides du Nord-Est du massif Cantalien";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Brujaleine, Lapsou et Chastel (Cantal), d'une contenance de 20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,95 ha, actuellement composée d'épicéa commun (59 %), pin sylvestre (34 %), sapin pectiné (2%) et de hêtre (5%). 5,05 ha sont non boisés (landes, éboulis).

La surface boisée est entièrement en sylviculture. Elle sera traitée en futaie par parquets. L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin sylvestre (14,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 27 ans (2020 - 2046)

La forêt sera composée d'un seul groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 20 ha, dont 14,95 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 5,64 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura relative à la zone spéciale de conservation FR8301056 "tourbières et zones humides du Nord-Est du massif Cantalien", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- La réglementation propre aux monuments historiques classés pour les habitations préhistoriques des Fraux.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 6 janvier 2020,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 165,10 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-536
Premier aménagement forestier

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt sectionale de Vigouroux,
Bousquet et Montréal
2020 / 2039**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302032 "affluents rive droite de la Truyère amont" validé en date du 29 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Sous-Vigouroux en date du 1^{er} octobre 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "affluents rive droite de la Truyère amont";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Vigouroux, Bousquet et Montréal (Cantal), d'une contenance de 165,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 155,74 ha, actuellement composée de hêtre (99 %) et divers feuillus (1%). 9,36 ha sont non boisés (éboulis, rocher).

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière.

L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (155,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039)

La forêt sera composée d'un seul groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 165,10 ha, dont 155,74 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 11 ans en fonction de l'état des peuplements.

2 places de dépôts seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302032 "affluents rive droite de la Truyère amont", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 6 janvier 2020,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2020-0316 du 10 mars 2020 **Modifiant les conditions d'exploitation de la pisciculture à vocation** **touristique sur le plan d'eau de Ginalhac à Laroquevieille**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-1369 du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Laroquevieille

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-0721 du 3 mai 2002 transférant l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique Ginalhac – commune de Laroquevieille

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0186 du 28 février 2017 portant transfert de l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique Ginalhac – commune de Laroquevieille

Vu le courrier de demande d'abaissement du niveau du plan d'eau de Monsieur et Madame De Vreede du 14 février 2020,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 27 février 2020,

CONSIDÉRANT que la vidange de ce plan d'eau est soumise, à déclaration au titre de la rubrique 3240-2° de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et que par conséquent elle doit respecter les prescriptions générales relatives à la vidange des plans d'eau soumis à déclaration fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 susvisé,

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur et Madame De Vreede par voie électronique le 28 février 2020,

CONSIDÉRANT les réponses formulées par Monsieur et Madame De Vreede par voie électronique les 04 et 06 mars 2020, et par lesquelles ils font connaître n'avoir aucune observation à formuler quant au projet d'arrêté préfectoral qui leur a été transmis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrêté

ARTICLE 1^{er}:

Le chapitre 4 (Dispositions relatives à la vidange) de l'arrêté modifié n°95-1369 du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Laroquevieille un article 4 bis ainsi modifié :

« **Article 4-1** – La vidange complète du plan d'eau aura lieu tous les ans au plus.

Article 4-2 – La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars. Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 4-3– Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH⁺₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres susvisés seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement de 0,5 mètres de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 4-4 – Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de manière à maintenir à l'aval le débit réservé de 2 l/s.

Article 4-5 – Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.. »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté modifié n°95-1369 du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Laroquevieille est sans changement.

ARTICLE 4 : - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Laroquevieille et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Laroquevieille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Laroquevieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont une copie sera également adressée à l'Office Française pour la Biodiversité.

Fait à Aurillac, le 10 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020 - 0304 du 04 MARS 2020

PORTANT AUTORISATION pour l'aménagement du buron de Tagadure sur la commune de BREZONS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Madame Deconquand pour l'aménagement du buron de Tagadure sur la commune de Brezons ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 18 février 2020 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 18 février 2020 ;

VU l'arrêté du Maire de Brezons instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 4 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0254 du 24 février 2020 autorisant l'aménagement du buron de Tagadure ;

CONSIDERANT que cet arrêté comporte une erreur matérielle, et qu'il doit être repris ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le projet d'aménagement du buron de Tagadure situé sur la commune de Brezons sur les parcelles A 0226 et A 0227 est autorisé au titre de l'article L 122-11, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard sous réserve de respecter les recommandations suivantes :

Bédélat :

- Façade NE, scinder le châssis de désenfumage en 3 éléments verticaux,

- L'occultation devra se faire au moyen de volets intérieurs pour les fenêtres et d'un volet unique coulissant sur rail pour la grande baie.

- Façade SO, possibilité de rajouter 2 châssis de toit répartis harmonieusement sur le versant de la toiture pour amener un peu de lumière dans le dortoir.

Accès, stationnement et terrasses :

- l'accès au buron ne sera pas modifié et les espaces entre les bâtiments resteront le plus naturel possible, une vigilance sera notamment apportée à l'intégration de la terrasse .

- Il n'y aura pas de stationnement à côté de l'ensemble bâti mais juste la possibilité d'un accès pour déposer les bagages, les véhicules étant garés le long de la piste ou sur l'aire de stationnement située à proximité.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020-0254 du 24 février 2020.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification et de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de BREZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie sera adressée à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Aurillac le 04 MARS 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,

[*signé*]

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2020-0266 DU 28 FÉVRIER 2020

**Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de
Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU le Guide de Doctrine Opérationnelle Intervention en Milieu Périlleux et Montagne d'avril 2019 (DGSCGC)
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du service de santé et de secours médical du S.D.I.S ;
- VU l'avis médical du médecin-chef adjoint, Lt Col Jean BOURGOIGNON du service de santé et de secours médical du S.D.I.S, relatif à l'aptitude médicale du médecin-chef Arnaud LOYER ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020-0142 du 23 janvier 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du SDIS du Cantal.
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et de secours en milieu périlleux, pour l'année 2020, est fixée ci-dessous.

./...

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2020, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

IMP3 : Chef d'Unité

- Lieutenant Franck BRUGUIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Conseiller Technique Départemental)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Patrick JOANNY, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Vincent PAGLIA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Laurent BARBAT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Eric COSTEROUSSE, du centre d'incendie et de secours de Chaudes-Aigues
- Sergent-Chef Nicolas VEGA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac

IMP2 : Equipier sauveteur

- Lieutenant Vincent BONNIN, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent MARTRES, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Olivier CHEYVIALLE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Pascal LERMITERIE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Mickaël GUIBERT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Nicolas CARCENAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Julian CHALVIGNAC, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Pierre OLIVIER, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Lionel POUDEROUX, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Laurent ROCAGEL, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Vincent BELMON, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Gabriel SZYMANSKI, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac

IMP1 : Médecin SSSM

- Médecin Chef Commandant Arnaud LOYER, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Qualifié Intervention en site souterrain ISS1)

Intervention en milieu enneigé

- Lieutenant Franck BRUGUIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Conseiller Technique Départemental)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Lieutenant Vincent BONNIN, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Eric COSTEROUSSE, du centre d'incendie et de secours de Chaudes-Aigues
- Adjudant-chef Patrick JOANNY, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Vincent PAGLIA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Laurent BARBAT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Olivier CHEYVIALLE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Pascal LERMITERIE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Mickaël GUIBERT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-Chef Nicolas VEGA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Nicolas CARCENAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac

./...

- Sergent-chef Julian CHALVIGNAC, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Lionel POUDEROUX, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Pierre OLIVIER, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Vincent BELMON, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Gabriel SZYMANSKI, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 23 janvier 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2020 – 300 du 04 MARS 2020
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 10 septembre 2019 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 mars 2020** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Responsable, par intérim, de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 15 mars 2020, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 15 mars 2020** au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2020 – 303 du 04 MARS 2020
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 27 décembre 2019 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 mars 2020** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 15 mars 2020, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE–FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 15 mars 2020** au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2020 – 302 du 04 MARS 2020
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 08 octobre 2019 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 mars 2020** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 15 mars 2020, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 15 mars 2020** au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP347650673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 11 février 2020 par Monsieur Robert en qualité de dirigeant pour l'organisme Robert Lionel dont l'établissement principal est situé Le Bac 15600 LEYNHAC et enregistré sous le N° SAP347650673 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 11 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale du
Cantal, par intérim

signé

Régis GRIMAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 25 FÉVRIER 2020 PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL
CANTAL**

Rectorat

Service Vie scolaire
Réf. : n°31/BT

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles R511-44 et suivants

Article 1 : Sont nommés, pour un an, membres du conseil de discipline départemental du Cantal :

- Madame Marilyn LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, Présidente ou son représentant qu'elle désignera
- Monsieur Jean-Roch PIOCH, Proviseur du lycée Monnet-Mermoz à Aurillac
- Monsieur Laurent BOUILLIN, Principal du collège Jules Ferry à Aurillac
- Monsieur Franck BIDOUSE, Professeur au lycée professionnel Raymond Cortat à Aurillac
- Monsieur Franck PERIE, Professeur au collège La Jordanne à Aurillac
- Madame Cécile CHARBONNEL, personnel ATSS au lycée Emile Duclaux à Aurillac
- Madame Hélène ROUQUET, Conseillère principale d'éducation au lycée professionnel Raymond Cortat à Aurillac
- Madame Brigitte TROUCELLIER, représentant les parents d'élèves
- Madame Valérie DEBOTH, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Yoan VENIANT, représentant les élèves, élève à l'E.R.E.A. Albert Monier à Aurillac
- Madame Lila ROCQ, représentant les élèves, élève au collège Jeanne de la Treilhe à Aurillac

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2020

Le Recteur d'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0272 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilbert FAU, gérant de la société GF MECA SERVICE pour l'établissement, situé 4 Laspradine à PRUNET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 (dossier n° 20190108),
VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,
CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,
CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,
SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilbert FAU, gérant de la société GF MECA SERVICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour l'établissement, situé Laspradine à PRUNET. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0273 du 2 mars 2020

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien ESTRADE, gérant de la SARL Espace Vins pour le commerce, situé 66 avenue de Conthe à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 (dossier n° 20190106),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Julien ESTRADE, gérant de la SARL Espace Vins est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'établissement, sis 66 avenue de Conthe à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0274 du 2 mars 2020

portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0852 du 24 juillet 2017 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joseph CHAUVET, Président de la société AURILLAC Distribution pour le Centre LECLERC, rue de la Jordanne à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 (dossier n° 20090041 – opération n° 20190107),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joseph CHAUVET, Président de la société AURILLAC Distribution est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant 39 caméras intérieures et 6 caméras extérieures pour le centre LECLERC, rue de la Jordanne à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 12 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0275 du 2 mars 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0442 du 20 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sûreté territorial du Crédit Lyonnais (LCL) pour l'agence bancaire, située 10 rue des Agials à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 (dossier n° 20150006 - opération n° 20190110),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté territorial LCL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, sise 10 rue des Agials à SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0276 du 2 mars 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0443 du 20 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais (LCL) pour l'agence bancaire, située avenue de la République à RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 (dossier n° 20150005),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté sécurité territorial LCL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence bancaire, sise avenue de la République à RIOM ES MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0277 du 2 mars 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0441 du 20 avril 2015 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais (LCL) pour l'agence bancaire, située 7 avenue Gambetta à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 (dossier n° 20150004 – opération n° 20190111),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. responsable sûreté sécurité territorial LCL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence, sise 7 avenue Gambetta à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0278 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la gestionnaire logistique, Société Générale pour l'agence bancaire, située 7 bis, place du Square à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 (opération n° 20190109),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la gestionnaire logistique, Société Générale est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures pour l'agence bancaire, sise 7 bis, place du Square à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0279 du 2 mars 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0749 du 23 juin 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, pour l'agence bancaire, sise 1 route de Sarran à CHAMPS SUR TARENTAINE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 (dossier n° 20150032 – opération n° 20190113),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 1 route de Sarran à CHAMPS SUR TARENTAINE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0280 du 2 mars 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0750 du 23 juin 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, pour l'agence bancaire, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à SAIGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 (dossier n° 20150041),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 8 rue de l'Hôtel de Ville à SAIGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0281 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Anne-Claire RONSIN, Gérante de la SELARL pour la pharmacie de la Cère située 7bis, Avenue du Général Milhaud 15130 ARPAJON SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 (dossier n° 20190115),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Anne-Claire RONSIN, Gérante de la SELARL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le la pharmacie de la Cère située 7bis, Avenue du Général Milhaud 15130 ARPAJON SUR CERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0282 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis DABRIGEON, Président de la Société Nouvelle de Crémation pour le crématorium situé ZA La Courtine à Saint-Cernin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 (dossier n° 20190116),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Denis DABRIGEON, Président de la Société Nouvelle de Crémation est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour le crématorium situé à Saint-Cernin. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0283 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal PINON, gérant, pour le bar tabac Le Royal Chance, 20 rue Emile Duclaux à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2020 (dossier n° 20190117),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal PINON, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le bar tabac Le Royal Chance, 20 rue Emile Duclaux à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0284 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe GERBER, Président Directeur Général de la SAS L'Or en Cash pour l'agence située 27 rue des Carmes à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2020 (dossier n° 20200001),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe GERBER, Président Directeur Général de la SAS L'Or en Cash est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'agence, sise 27 rue des Carmes à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0285 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Myriam CAPEL, Gérante de l'Auberge de la Vallée pour le bar - restaurant situé Le bourg à Sainte-Eulalie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2020 (dossier n° 20200002),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Myriam CAPEL, Gérante de l'Auberge de la Vallée est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour le bar-restaurant situé à Sainte-Eulalie. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0286 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul CHILOTTI, Directeur de la SELAS SYLAB pour le laboratoire de biologie médical situé 81, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020 (dossier n° 20200003),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Paul CHILOTTI, Directeur de la SELAS SYLAB est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour le laboratoire de biologie médical situé 81, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0287 du 2 mars 2020

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric MARCOMBE, Gérant de la SAS PETIT FRAIS pour la boucherie charcuterie située Rue Jean Moulin à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020 (dossier n° 20200004),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric MARCOMBE, Gérant de la SAS PETIT FRAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour la boucherie charcuterie située Rue Jean Moulin à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des agressions.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0288 du 2 mars 2020

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Chantal PIATTI, Gérante de la SARL HUGON PIATTI pour le bar, PMU,

Française des Jeux situé 35, avenue du 15 septembre 1945 Le Rouget 15290 LE ROUGET-PERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020 (dossier n° 20200005),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Chantal PIATTI, Gérante de la SARL HUGON PIATTI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar, PMU, Française des Jeux situé Le Rouget 15290 LE ROUGET-PERS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- agression

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 23 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0289 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques FLEURY, cogérant SELARL clinique vétérinaire du Saint-Laurent à SAINT-MAMET LA SALVETAT, place de l'An 2000 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2020 (dossier n° 20200007),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jacques FLEURY, cogérant SELARL clinique vétérinaire du Saint-Laurent à SAINT-MAMET LA SALVETAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la clinique vétérinaire, située place de l'An 2000. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0290 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Luc ALEXANDRE, Directeur d'exploitation de Réseau Club BOUYGUES Telecom pour la boutique, située centre commercial, 87 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2020 (opération n° 20200006),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Luc ALEXANDRE, Directeur d'exploitation de Réseau Club BOUYGUES Telecom est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour la boutique, centre commercial, 87 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0291 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean François ROCHES, gérant de la SARL La Grange des Roches pour le magasin, situé Col de Prat de Bouc à ALBEPierre BREDONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 (dossier n° 20200008),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean François ROCHES, gérant de la SARL La Grange des Roches est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour le magasin, situé Col de Prat de Bouc à ALBEPierre BREDONS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0292 du 2 mars 2020

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric BARRE, cogérant de la SARL La Cannelle pour le bar hôtel restaurant Les Messageries, 18 avenue du Docteur Mallet à MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 (dossier n° 20200009),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric BARRE, cogérant de la SARL La Cannelle est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'hôtel bar restaurant Les Messageries, 18 avenue du Docteur Mallet à MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 22 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0293 du 2 mars 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François ROCHES, gérant de la SARL Le Buron du Col de Prat de Bouc pour le bar restaurant situé au Col de Prat de Bouc à PAULHAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 (dossier n° 20200010),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-François ROCHES, gérant de la SARL Le Buron du Col de Prat de Bouc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour le bar restaurant, situé au col de Prat de Bouc à PAULHAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0294 du 2 mars 2020

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bertrand PALLUT, Gérant de la SARL PALLUT pour les Salaisons du Haut Cantal, 15 Caillogue à CONDAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 février 2020 (dossier n° 20200013),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Bertrand PALLUT, Gérant de la SARL PALLUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour les Salaisons du Haut Cantal, 15 Caillogue à CONDAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0295 du 2 mars 2020

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean François SALMI, gérant de la SNC SALMI et Fils pour le débit de tabac, 1 avenue de la République à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2020 (dossier n° 20200011),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean François SALMI, gérant de la SNC SALMI et Fils est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour le débit de tabac, situé 1 avenue de la République à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0296 du 2 mars 2020

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry PERBET, Président de l'Institut de Formation Professionnelle et Permanente (IFPP) pour l'établissement, sis 8 rue Agricole Perdiguier à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2020 (dossier n° 20200012),

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry PERBET, Président de l'Institut de Formation Professionnelle et Permanente (IFPP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 7 caméras extérieures pour l'établissement, situé 8 rue Agricole Perdiguier à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0297 du 2 mars 2020

portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0846 du 24 juillet 2017 portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud ALRIC, Gérant du débit de tabac, loto, presse Le Losange, situé 10 cité de la Montade à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2019 (dossier n° 20110089),

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU le courrier d'information au maire et l'attestation de l'installateur fournis par le demandeur,

VU l'avis rendu le 20 février 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Arnaud ALRIC, Gérant du débit de tabac, loto, presse Le Losange est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures filmant les abords immédiats pour l'établissement, situé 10 cité de La Montade à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020 - 0315 du 10 mars 2020
portant habilitation de la SAS AQUEDUC, sise 10, rue du 1^{er} mai à NARBONNE (11)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 21 février 2020 à la Préfecture du Cantal par la SAS AQUEDUC sise 10, rue du 1^{er} mai à NARBONNE (11) représentée par son président M. Bruno ZAGROUN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1er : La SAS AQUEDUC sise 10, rue du 1^{er} mai à NARBONNE (11) représentée par son président M. Bruno ZAGROUN, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2020 - 15 - AI – 02.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AQUEDUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex I,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».



PRÉFET DU CANTAL

CABINET
Bureau éducation routière

ARRÊTE n° 2020 - 0305 du 04 mars 2020
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 15 015 0001 0

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – 01 du 29 avril 2015 autorisant Monsieur David LATEUX à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-école SAIGNES» et situé 13 rue de l'hôtel de ville 15240 SAIGNES sous le numéro E 15 015 0001 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur David LATEUX en date du 24 février 2020;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David LATEUX est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 015 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ato-école SAIGNES», situé 13 rue de l'hôtel de ville 15240 SAIGNES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Préfecture du Cantal
Cours Monthyon – 15000 Aurillac
Tél : 04 71 46 23 00 – Télécopie : 04 71 64 88 01
Courriel : courrier@cantal.pref.gouv.fr – Site internet : www.cantal.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H45 et de 13H30 à 16H00

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture du Cantal.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David LATEUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 04 mars 2020,
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.Telerecours.fr